



GAZETTE DE VIENNE,

DU SAMEDI 27 DECEMBRE 1766.

De MADRID le 25 Novembre.

Hier, la Cour fut en Gala au Palais Royal de *Saint-Laurent*, à l'occasion de l'anniversaire de la Naissance de la Grande Duchesse de *Toscane*.

Sa Majesté a été informée, par une lettre du Prédent de la Contraction de *Cadix*, de l'arrivée du Vaisseau de registre le *Prince Saint Laurent*, venant de *Buenos Ayres*.

Dimanche dernier, on célébra dans l'Eglise du Collège Impérial de cette Cour le Service anniversaire pour les Militaires defunts. Le Marquis de *Cevallos* présida à cette cérémonie, à laquelle assistèrent plusieurs Grands du

Royaume, & un grand nombre d'Officiers Militaires & de personnes de distinction.

L'Oraison Funebre fut prononcée par le Pere *Diego Valdes*, Jésuite, Professeur en Théologie dans ce Collège

De CADIX, le 18 Novembre.

Samedi dernier, le Vaisseau de guerre *Espagnol*; la *Princesse* qui croisoit depuis quelques jours sur les Caps, est rentré en cette Baye avec le Navire le *St. Laurent* de la même Nation. Ce dernier vient de *Buenos Ayres*, d'où il a fait voile le 17 Juin. Sa cargaison consiste en 952,253 piastres, dont 207 pour le compte du Roi, & le reste pour le compte des particuliers, indé-

dépendamment de 35279 Cuirs en poil & 244 arobes de laine de vigogne.

Le même jour la Frégate de guerre *Hollandoise* le *Loo*, Capitaine *Daren's* est arrivée ici de *Lisbonne*.

Suivant une lettre de *Gibraltar* en date du 7 de ce mois le vent contraire a obligé l'Ambassadeur, que le Roi de *Maroc* envoie au Grand Seigneur, à relacher dans ce Port, d'où il continuera sa route pour *Constantinople*.

De MALTE le 28 Novembre.

On a découvert, le 24 du mois dernier, dans la petite Hanse de *Marfa Scilocco*, quatre poissons monstrueux qui étoient échoués sur le sable: c'étoient une femelle & trois mâles. Les Paysans & les Pêcheurs qui les apperçurent, les tuerent, & les dépecerent en si peu de temps qu'on n'a gueres pu examiner que le dernier, qu'ils avoient cependant déjà mutilé & qui, dit-on, étoit le moins grand des quatre, quoiqu'il eût environ vingt-cinq pieds de longueur: on en a extrait l'huile. Ce sont des espèces de *Souffleurs*, tels exactement que celui dont le *Mongitore* a fait graver la figure dans la *Sicilia Ricercata*, page 60, Edition de *Palermo*, imprimée en 1763.

De PARIS, le 12 Décembre.

Il paroît un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 de ce mois, par lequel Sa Majesté a fixé à la somme de 17,320,000 liv. les fonds qui seront employés au second des remboursemens à faire par le Trésorier de la Caisse des Amortissemens, en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1764 & de la Déclaration du 23 Novembre dernier. Le même Arrêt porte que de ces 17,320,000 livres il en sera appliqué 2,147,000 livres aux effets de la première des trois classes énoncées dans la dite Déclaration 1943,000 livres aux effets de la seconde classe & 13,230,000 livres à ceux de la troisième

me classe. Sa Majesté ordonne en même tems que les Propriétaires ou Porteurs d'effets ou contrats échus en remboursement qui ne seront pas présentés dans le quartier indiqué par la liste de chaque tirage, soient remboursés sans difficulté dans les quartiers suivans.

M. de la *Chalotais*, ayant eû la permission de prendre un Conseil, il a choisi *Mrs Lumbou* & de la *Loucé*, Avocats célèbres pour la Consultation M. *Charette* de la *Gacherie* a demandé aussi un Conseil, & il lui a été accordé de prendre M. le *Paige*, Bailli, du *Temple*, qu'il avoit désigné. M. de *Karadeuc* a obtenu de voir M. son Père, le 5, en présence de témoins. C'est M. *Boyer* qui est leur Médecin, & M. *Tronchin* a été aussi les voir.

M. le Duc de *Praslin* a obtenu du Roi une gratification de 10000 liv. pour les Officiers qui sont employés dans le Port, de *Brest* & une augmentation de 6000 liv. par an, à repartir sur les appointemens de chacun d'eux.

On apprend de *Tunis* par la voye d'*Amsterdam* que les différends qui subsistoient entre cette Régence & celle de *Tripoli* sont entièrement apaisés depuis l'arrivée d'un Ambassadeur *Tripolitain* qui a apporté de magnifiques présens, entr'autres seize chevaux d'une rare beauté. On a outre que la Régence de *Tunis* a fait partir, de son côté, pour *Tripoli*, une Ambassade composée de deux personnes de distinction qui porteront aussi des présens considérables, dont les principaux consistent en selles brodées, en armes, & en étoffes de soie & de laine. Suivant les mêmes avis, le Corsaire Amiral, qui étoit en croisière, est rentré dans le Port de *Tunis* avec six Barques de Pêcheurs de corail, dont il s'est emparé dans la Méditerranée & qui avoient à bord deux caissettes de corail. De trois autres Galio-tes de *Tunis*, deux qui se sont battues contre un Navire *Génois* & à qui il reste à peine six hommes d'équipa-

ge, ont été forcées par le mauvais tems à relâcher, l'une à *Biferte*, & l'autre à *Gallipia*. Quant à la troisième, de quatre-vingt hommes d'équipage, on n'en a pas encore de nouvelles.

De LONDRES le 5 Décembre

Le Roi a nommé Adjoins - Directeurs-Généraux des Postes le Comte de *Hilsborough* & le Lord *Despencer* M. *Nugent* a été nommé Premier-Commisnaire au Département du Commerce & des Plantations, à la place du Comte de *Hilsborough* M. *Sauley* Caiffier de la Maison de S. M. & le Duc de *Bolton* Gouverneur de l'Isle de *Wight*.

Vendredi dernier, les Pairs, après avoir passé les Bills concernant l'importation des bleds étrangers & l'entrée des grains de l'Amérique, lirent pour la première fois celui pour continuer les Droits sur la drêche, le mum, le cidre & le poiré, lequel fut passé par les Communes à la troisième lecture. Elles renvoyerent de nouveau à la huitaine l'Affaire du Subside, & s'étant formées en Committé, elles discuterent le Bill, tendant à indemniser tous ceux, qui, conformément à l'ordre du Conseil, avoient mis un Embargo sur les Bâtimens chargés de grains; y firent des changemens à effet de prouver la nécessité de renouveler l'Embargo, de prévenir tous les inconviens qui pourroient en résulter & de démontrer qu'attendu la circonstance, l'Autorité Parlementaire n'avoit souffert aucune atteinte en cette occasion. Le 8, les Pairs relurent le Bill, qui a pour objet de continuer les Droits sur la drêche &c.

De leur côté, les Communes suspendirent au 21 Janvier prochain l'Affaire du Subside & celle des moyens de le lever; approuverent les changemens faits le 5 au Bill d'indemnité, & ordonnerent qu'il seroit mis au net.

On voit ici une Liste des Rentes & Pensions annuelles, assignées par la

Couronne sur l'Etablissement d'Irlande. Suivant cette Liste, qui fut remise au Parlement de ce Royaume dans la dernière Séance, il paroît qu'elles montent par an à 87 mille, 653 livres, 17 schelins & quatre sols, la Rente de S. A. R. la Princesse de *Hesse-Cassel*, des Princes *Charles & Frédéric* ses Fils faisant cinq mille liv., celle du Duc *Ferdinand* de *Brunswick-Lunebourg* deux mille, celle de d'Amiral *Hawke* autant, celle de la Comtesse d'*Yarmouth* quatre mille, celle de la Princesse Épouse du Prince Héritaire de *Brunswick* cinq mille & celle du Duc d'*Yorck* trois mille, sans d'autres Pensions moins considérables, mais toutes exemptes de Droits, d'impôts & de contributions pour l'entretien d'environ 20 mille hommes de Troupes reparties dans le Pays.

Hier il se tint un grand Conseil à *St. James* en présence du Roi avec qui le Duc de *Grafton* & le Comte de *Chatbani* curent ensuite un long entretien.

On a imprimé dans nos papiers publics le calcul suivant :

La Ville de Londres non compris *Westminster & Middlesex* est chargée à la taxe de terre de 123390 L. 6 S. 6 D.

Tandis que tout le Royaume d'Écosse ne paye que

47954	1	2
-------	---	---

De sorte que cette ville paye de plus que ce Royaume

75445	5	5
-------	---	---

De la HAYE le 14 Décembre.

On apprend de Bruxelles que S. M. l'Impératrice-Reine a élevé le Duc d'*Abrenberg* au grade de Feld-Maréchal de ses Armées.

Nos Seigneurs les Etats de Hollande & de *Westfrise* se sont assemblés hier, & continueront après-demain leurs Délibérations. L. N. & G. P. ont nommé

Pré-

Président de la Chambre Provinciale des Comptes, au nom de la Noblesse de cette Province, M. Gerlac Jean Döys, Baron *vander Does*, Seigneur de *Langeveld &c.*, Conseiller de la Cour de *Hollande, Zelande & Frise*; Emploi vacant par la mort de M. *van Aarsen*, Seigneur de *Voshol*.

De HAMBOURG le 18 Decembre.

Selon les lettres de *Varsovie* les Troupes Imp. de *Russie* loin d'évacuer la *Pologne* s'étoient portées en force dans l'Evêché de *Vilna* le Ministère du Roi & de la République ont remis au Prince de *Repin*, Ambassadeur de *Russie*, un Mémoire qui porte en substance.

„Qu'en conséquence de la requête faite à M. le Prince *Repin*, Ambassadeur de la Cour Imperiale de *Russie*, pendant la Diète du Couronnement pour l'évacuation des Troupes *Russes* des Domaines de la République, & de la même demande, tant de fois réitérée depuis par la Cour de *Pologne* à celle de *Russie*, le Roi espéroit d'en voir enfin l'heureux succès, lorsque M. l'Evêque de *Vilna* a fait connoître à Sa Majesté que ses Espérances à cet égard étoient plus éloignées que jamais, d'autant plus qu'on apprennoit, en même tems, qu'un autre Corps de ces Troupes approchoit des environs de la Capitale; sur quoi le Ministère du Roi & de la République de *Pologne* demandoient à M. l'Ambassadeur quelles pouvoient être les raisons qui engageoient les Troupes *Russes* à marcher ainsi en *Lithuanie* & en *Pologne*, & le prioient de faire en sorte que, non seulement elles cessassent de donner ces sujets de plainte, mais qu'elles évacuassent au plutôt les Domaines de la République &c. „

De FRANCFORT, le 20 Decembre

Suivant les lettres d'*Amsterdam* sur les demandes réitérées de la Compagnie

des *Indes Occidentales* pour l'envoi d'un Vaisseau de guerre vers les côtes de *Guinée*, qui croisât jusqu'à ses Colonies d'*Amerique*, L.H.P. après mûre délibération ont jugé nécessaire tant pour protéger ces Colonies que pour empêcher la contrebande, d'y envoyer tous les ans une Frégate armée de 36 pièces de canon, montée par 230 hommes, & d'équiper en outre pour la suite 6 autres Frégates qui doivent être construites dans l'espace de 6 ans & pour lesquelles les Provinces contribueront chaque année d'une somme de 700 mille florins, la Compagnie devant de son côté payer chaque année 15920 fl. La Frégate qui doit partir, sera pourvue de vivres pour 14 mois & dirigera son cours de sorte qu'après avoir parcouru les côtes d'*Afrique*, elle fasse voile vers l'*Amerique*, & revienne par *Curacao*.

De RATISBONNE le 24 Decembre.

Jean Christophe *Gottsched*, Membre de l'Académie, Directeur de la Société des Sciences & Belles-Lettres de *Leipzig* y est mort le 12 de ce mois. Il étoit membre de plusieurs Académies & il a enrichi la République des Lettres de quantité d'ouvrages estimés.

De VIENNE le 27 Decembre.

Jeudi dernier Fête de la nativité de Notre Seigneur l'Empereur assista avec toute la Cour au service Divin dans la grande Chapelle du Palais, & S. M. I. dina ensuite en public avec S. M. l'impératrice & avec LL. AA. RR. Messeigneurs les Archiducs & Mesdames les Archiduchesse: *Elisabeth, Amelie & Joseph*. Il y eut pendant le repas une très belle symphonie.

Hier matin S. M. I. s'est rendu en public à St. Etienne Patron de l'Eglise métropolitaine de cette ville, où Elle a assisté au service Divin.

SUPPLEMENT A LA GAZETTE DE VIENNE

DU 27 DECEMBRE 1766.

Suite de l'Ordonnance de S. M. l'Imperatrice Reine au sujet des prétendus magiciens, sorciers &c.

§. 2. On met dans la classe de ces hommes pervers, qui se font distinguer les uns des autres par la différence de leurs actions & des pernicioeux effets qu'elles produisent, ceux qui prétendent évoquer les Esprits & les Demons (*Geister Beschwörer, oder Teufels dabner*) ; Ceux qui employent les enchantemens (*Aberglaubische Seegensprecher*), ceux qui Veulent passer pour être transportés sur un bouc d'un lieu à l'autre (*Bock-reuter*), ceux qui mettent en œuvre la Divination (*Wahrsager*), ceux qui attribuent le cochemar à la forcellerie (*Drubben*), celles qu'on nomme Sorcieres (*unholden*), & généralement tous ceux qui par l'aide & la coopération du Démon prétendent effectuer des choses, qui ne font ni dans l'ordre ni dans le Cours de la Nature, où empêcher celles qui devroient naturellement arriver ; & qui cherchent en un mot à faire par le moyen du Diable d'autres prestiges & d'autres fascinations superstitieuses de quelque nom qu'on puisse les nommer.

§. 3. Tout le monde fait aujourd'hui à quel point les siècles passés ont donné dans la croyance des magiciens & des sorciers. Le penchant du vulgaire pour les choses superstitieuses en avoit jetté les fondemens ; la stupidité & l'ignorance lui avoient donné de l'accroissement ; le commun du peuple, sans distinguer le vrai du faux étoit parvenu à un degré de crédulité, qui attribuoit au Diable & à ses prétendus ministres, tels que sorciers &c. tous les événements qui surpassoient la portée de son entendement, quoique produits par des causes ou par quelque adresse très naturelles, & il attribuoit de même au Démon les accidents les plus ordinaires, comme, orages, mortalité de bestiaux, maladies parmi les hommes &c.

Cette foi qu'on ajoutoit aux préjugés outrés, qui faisoient croire l'existence d'une multitude de sorciers & sorcieres fut continuée de génération en génération ; on l'inculquoit aux enfans de la berceau pour ainsi dire, par les contes & les fables effrayantes qu'on leur racontoit, cette erreur gagna ainsi de plus en plus, & jetta enfin de si profondes racines que l'on vit même le droit s'écarter de ses justes regles par le jugement de procès sur ces matieres.

§. 4. Quoique Nous soyons animés du zèle le plus juste pour maintenir de toutes nos forces la Gloire du Très Haut, pour extirper en conséquence tout ce qui pourroit tendre à sa diminution & nommément pour anéantir les opérations de prétendue *Magie*, Nous ne pouvons cependant permettre que sur des déclarations destituées de preuves, sur des soupçons denués de tout fondement & comme par une suite de préjugés anciens & erronés on inflige des peines à ceux de nos Sujets, qui peuvent se trouver accusés de ce crime, Nous voulons donc que dans de semblables cas il soit procédé juridiquement par des preuves de Droit & legales contre les ac-

cusés & que l'on fasse sur tout attention aux circonstances suivantes, savoir
1. si les tentatives de *Magie* procedent de fraude, de feinte ou de tromperie. 2. si la melancholie, le derangement d'esprit, la folie, ou quelque maladie particuliere y ont donné lieu. 3. s'il s'agit de quelqu'un qui au mépris de Dieu & de son propre salut ait sciemment fait, quoique sans suite & sans effet, des tentatives pour contracter un pacte avec le Diable. 4. si l'on croit qu'il y ait des marques indubitables d'une *Magie* reele & qui provienne de la cooperation du Demon.

Le premier de ces cas peut arriver; lorsqu'un impie se vante lui même, soit par vuë de gain ou autres vuës dangereuses, soit par temerité, ou autre malice noire, soit même par desespoir, qu'il pratique la Divinat on, la *Magie*; qu'il voyage d'un lieu à l'autre sur un bouc; qu'il est forcier; qu'il possède des connoissances, & fait des actions magiques; qu'il a un pacte avec le Diable; & qu'il a occasionné par magie des dommages contre l'ordre de la nature; ou lorsqu'il en a en effet causé de toute espèce par le poison & autres choses pernicieuses de leur nature, sans qu'il se trouve néanmoins quant au fond de l'affaire, si l'on en excepte la simple déclaration de l'accusé, aucun indice certain que dans ce cas il y ait magie ou sortilege réels.

Le second cas n'offre rien d'extraordinaire, puisque l'experience nous apprend que la melancolie, le derangement d'esprit ou quelque maladie extraordinaire font sur les sens des impressions fantastiques, qui produisent des rêves & occasionnent des folies de tout genre.

Quant au troisieme cas, il est également démontré qu'il est des hommes assez pervers pour croire & espérer dans l'aide du Démon & dans l'accomplissement de leurs desirs, lorsqu'ils l'évoquent & se montrent prêts à lui donner, soit par écrit, soit verbalement, leur corps & leur ame. Ces mechants font à la verité de leur côté, tout ce qui est requis pour une magie veritable, suivant le contenu du §. I. mais cependant tous leurs efforts n'ayant pu effectuer l'assistance prétendue qu'ils cherchoient dans le Démon, leur entreprise impie est bornée à une simple tentative de *Magie*.

A l'égard du quatrieme cas, qui offre l'apparence de veritable *Magie* sortilege &c., on ne doit point d'abord fixer la décision sur la simple déclaration de l'accusé qui avouera peut-être d'avoir un pacte avec le Diable, ou confessera diverses autres choses semblables, comme d'avoir volé dans les airs; d'avoir été au Sabat &c. il ne faut pas non plus décider sur un vain soupçon, sur des présomptions trompeuses, sur des choses purement accidentelles ou sur celles qui peuvent naturellement arriver par une suite de la mechanceté de leur auteur; ni conclure de là que dans ces cas il y ait pacte exprès avec le Diable, veritable *Magie* ou sortilege: car dans toutes les positions douteuses on doit plutôt juger que de semblables aveux & de pareilles entreprises doivent suivant les circonstances avoir été produits par malice, par mechanceté, par fraude, par folie, par derangement d'esprit, ou seulement par une cupidité dont les efforts ont été inefficaces.

La Suite l'ordinaire prochain.

A V E R T I S S E M E N T.

Le Sieur *Lamotte*, âgé de 13 ans, déjà connu par ses talents aura l'honneur de donner avec permission de L. L. M. M. I. L. Lundi prochain 29 Decembre une Académie de Musique au Théâtre auprès de la Cour. On commencera à 6 heures, & le prix sera le même qu'on paye ordinairement au Théâtre.